RÈGLEMENT (CEE) N° 4086/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord, sous forme d'échanges de lettres, a été conclu et approuvé par la décision 86/558/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour certains produits de la pêche originaires de Suède; qu'il importe donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1er janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Suède durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	Cabillauds, lieus, églefins, frais ou réfrigérés			Filets de cabillauds, frais ou réfrigérés			Succédanés de caviar		
	1984	1985	1986	1984	1985	1986	1984	1985	1986
Benelux	81	189	182	7	24	9	0	0	0
Danemark	23 280	20 288	18 568	222	392	270	1	19	1
Allemagne	152	413	32	113	128	43	38	6	22
Grèce	0	0	0	0	0	0	20	7	4
Espagne	3 001	2 021	742	997	985	276	3	5	5
France	273	158	170	42	24	4	33	23	5
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	37	0	20	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	502	516	454	0	0	0	1	0	0
	27 326	23 585	20 168	1 381	1 553	602	96	60	37

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89.

(en tonnes)

États membres	Autres préparations et conserves de harengs			Autres préparations et conserves de poissons			Crevettes		
	1984	1985	1986	1984	1985	1986	1984	1985	1986
Benelux	11	10	15	75	66	52	0	17	0
Danemark	60	30	70	78	58	59	8	0	31
Allemagne	177	64	68	26	34	36	13	9	10
Grèce	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Espagne	6	0	7	2	3	3	1	1	3
France	1	1	23	1	1	6	37	3	1
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0	41	62	58
Portugal	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Royaume-Uni	10	9	14	3	2	0	0	12	16
	265	114	197	185	164	156	104	104	122

considérant que, au cours des années considérées, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application des droits du tarif douanier commun;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent comme suit:

(en tonnes)

États membres	Cabillauds, lieus, églefins	Filets de cabillauds	Succédanés de caviar	Autres préparations et conserves de harengs	Autres préparations et conserves de poissons	Crevettes
Benelux	0,64	1,13	0	6,25	38,22	5,15
Danemark	87,41	25,00	10,88	27,78	38,62	11,82
Allemagne	0,84	8,03	34,20	53,64	19,01	9,70
Grèce	0	0	16,06	0	0	0,30
Espagne	8,11	63,86	6,73	2,26	1,58	1,52
France	0,85	1,98	31,61	4,34	1,58	12,42
Irlande	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	48,79
Portugal	0,08	0	0	0	0	1,82
Royaume-Uni	2,07	0	0,52	5,73	0,99	8,48

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % ou 67 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque

totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après et originaires du Suède sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0601	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	3 500	0
		– Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
		– de l'espèce *Gadus morhua*		
	0302 50 10	– autres poissons, à l'excusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 62 00	–– Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*		
	0302 63 00	–– Lieus noirs *(Pollachius virens)*		
09.0603	0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	1 500	0
	0304 10	– frais ou réfrigérés:		
		–– Filets:		
		––– autres:		
	ex 0304 10 31	———— de morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida:*		
		– de l'espèce *Gadus morhua*		
09.0605	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:	250	0
		– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	1604 12	–– Harengs:		
	1604 12 90	––– autres		
09.0607	1604 13	–– Sardines, sardinelles et sprats ou esprots:	200	0
	1604 13 90	––– autres		
	1604 19	–– autres:		
		––– autres:		
	1604 19 99	———— autres		
	1604 20	– autres préparations et conserves de poissons:		
	1604 20 90	–– d'autres poissons		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0609	1604 30	– Caviar et ses succédanés:		
	1604 30 90	–– Succédanés de caviar	60	0
09.0611	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:	120	7,5
	ex 1605 20 00	– Crevettes: –– décortiquées ou congelées, à l'exclusion des crevettes du genre *Crangon*		

2. Dans le cadre des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits indiqués sur le tableau qui suit:

(en %)

Numéro d'ordre	Espagne	Portugal
09.0601	0	0
09.0603	0	0
09.0605	8,6	18,8
09.0607	8,6	18,8
09.0609	8,6	18,8
09.0611	6,6	21,6

3. Les importations des produits en question de bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 (1), soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits considérés.

4. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, est applicable.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er paragraphe 1 sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en tonnes)

États membres	Numéro d'ordre 09.0601	Numéro d'ordre 09.0603	Numéro d'ordre 09.0605	Numéro d'ordre 09.0607	Numéro d'ordre 09.0609	Numéro d'ordre 09.0611
Benelux	13	11	10	—	52	4
Danemark	1 836	250	46	4	52	9
Allemagne	18	80	89	14	26	8
Grèce	—	—	—	6	—	1
Espagne	170	639	4	2	2	1
France	18	20	7	13	2	10
Italie	—	—	—	—	—	39
Portugal	2	—	—	—	—	1
Royaume-Uni	43	—	9	1	1	7
	2 100	1 000	165	40	135	80

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement:

— pour le numéro d'ordre 09.0601: 1 400 tonnes,
— pour le numéro d'ordre 09.0603: 500 tonnes,
— pour le numéro d'ordre 09.0605: 85 tonnes,
— pour le numéro d'ordre 09.0607: 20 tonnes,
— pour le numéro d'ordre 09.0609: 65 tonnes,
— pour le numéro d'ordre 09.0611: 40 tonnes,

constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes de l'un des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent correspondant, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de chacune des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées auxdits paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question originaires de Suède et présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER